



ELABORATION DU PLU_i D'ALBRET COMMUNAUTE

SYNTHESE ENQUETE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE :

ALBRET COMMUNAUTE
CENTRE HAUSSMANN
10 PLACE ARISTIDE BRIAND BP 39
47600 NERAC

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

www.agencemetaphore.fr
contact@agencemetaphore.fr
0 5 . 5 6 . 2 9 . 1 0 . 7 0
38, quai de Bacalan 33300 Bordeaux

S.A.R.L. au capital de 54000€
R.C.S. Bordeaux 385 341 102
SIRET 385 341 102 00015 APE 7111Z



**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

N°	Nom du pétitionnaire	Intitulé de la demande	Avis du groupe de travail	Documents modifiés
REGISTRE NUMERIQUE				
E1	JEAN-MICHEL ANJUERE	Demande pour rencontrer Mme Rivière Commissaire Enquêtrice afin de lui exposer sa demande de prise en compte d'un changement de destination d'un bâtiment sur son terrain situé à Moncrabeau.	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
@2	ALBANE ODDO	<p>S'oppose au projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de l'Albret pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce projet suppose une déforestation de près de 100 hectares, - ce projet engendrera naturellement une forte perturbation de la faune et de la flore locales, - ce projet compromet nécessairement les ressources hydriques de nos sous-sols hydriques, - ce projet augmente les risques d'incendie en période de fortes chaleurs, - ce projet est prévu en zone N, correspondant à une zone naturelle du PLU de POMPIEY, - un refus préfectoral de permis de construire a été émis en date du 12.02.2024. 	<p>La zone Apv de Pompiery sera reclassée en zone A pour permettre le développement de projets compatibles avec une activité agricole.</p> <p>Concernant le développement des énergies renouvelables, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte ainsi un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.</p> <p>Le décret agrivoltaïsme de 2024 impose différents critères aux installations agrivoltaïques. Ainsi, la production agricole des installations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal • Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) • Être significative (rendement agricole minimal) • Générer un revenu durable • Être réversible <p>Dès lors, pour être qualifié d'agrivoltaïque et être ainsi autorisé en zone A, le projet de Pompiery devra respecter l'ensemble des critères définis dans le décret du 8 avril 2024.</p>	Plan de zonage

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

<p align="center">@3</p>	<p align="center">BRIGITTE SAVARES EPOUSE GINESTET</p>	<p>Demande le classement de la parcelle B 785 située à Montagnac en zone constructible.</p>	<p>Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.</p> <p>Par ailleurs, le quartier Brugues du Grès n'est pas considéré dans le SCOT comme quartier constitué pouvant faire l'objet d'un développement.</p>	<p align="center">Néant</p>
<p align="center">@4</p>	<p align="center">MARGUERITE DE CUGNAC</p>	<p>S'oppose au projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de l'Albret pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce projet suppose une déforestation de près de 100 hectares, - ce projet engendrera naturellement une forte perturbation de la faune et de la flore locales, - ce projet compromet nécessairement les ressources hydriques de nos sous-sols hydriques, - ce projet augmente les risques d'incendie en période de fortes chaleurs, - ce projet est prévu en zone N, correspondant à une zone naturelle du PLU de POMPIEY, - un refus préfectoral de permis de construire a été émis en date du 12.02.2024. 	<p>La zone Apv de Pompiey sera reclassée en zone A pour permettre le développement de projets compatibles avec une activité agricole.</p> <p>Concernant le développement des énergies renouvelables, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte ainsi un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.</p> <p>En effet, le décret agrivoltaïsme de 2024 impose différents critères aux installations agrivoltaïques. Ainsi, la production agricole des installations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal • Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) • Être significative (rendement agricole minimal) • Générer un revenu durable • Être réversible <p>Dès lors, pour être qualifié d'agrivoltaïque et être ainsi autorisé en zone A, le projet de Pompiey devra respecter l'ensemble des critères définis dans le décret du 8 avril 2024.</p>	<p align="center">Plan de zonage</p>
<p align="center">@5</p>	<p align="center">MARIE DEGEILH</p>	<p>2 remarques concernant la projet du PLUI sur la commune de Montgaillard:</p>	<p>Avis défavorable car cette demande est incompatible avec les enjeux de protection paysagère des abords du bourg (parcelle</p>	<p align="center">Néant</p>

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		<p>- la zone Naturelle située au sud du village, le long du chemin de Brian est plus étroite que la zone non constructible définie dans l'annexe paysagère de l'ancienne carte communale. Cette limite a été respectée par les constructions récentes (2011 et 2022). Il nous paraîtrait logique de reprendre cet alignement le long des constructions récentes pour limiter la zone constructible au sud du village. Ainsi l'alignement des maisons existantes et futures poursuivrait l'alignement des maisons existantes au sud du bourg.</p> <p>- la zone naturelle située le long de la route de Cantiran, parcelle 12, est au milieu des constructions du village (présence de maisons à l'est, au nord, à l'ouest et zone constructible AUH1 au sud) et pourrait être constructible pour densifier l'habitat.</p>	<p>plantée) et de limitation de la consommation des espaces naturels et forestiers.</p>	
<p>@6</p>	<p align="center">FOUCAULD DE CUGNAC</p>	<p>Souhaite attirer l'attention sur le projet de champs de panneaux solaires en cours d'étude sur le territoire de Pompiey, qui implique une déforestation importante.</p> <p>Ce projet, tel qu'il est actuellement conçu, est en contradiction directe avec les orientations et les objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)</p>	<p>La zone Apv de Pompiey sera reclassée en zone A pour permettre le développement de projets compatibles avec une activité agricole.</p> <p>Concernant le développement des énergies renouvelables, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte ainsi un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.</p> <p>En effet, le décret agrivoltaïsme impose différents critères aux installations agrivoltaïques. Ainsi, la production agricole des installations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal • Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) • Être significative (rendement agricole minimal) • Générer un revenu durable • Être réversible <p>Dès lors, pour être qualifié d'agrivoltaïque et être ainsi autorisé en zone A, le projet de Pompiey devra respecter l'ensemble des critères définis dans le décret du 8 avril 2024.</p>	<p align="center">Plan de zonage</p>

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

<p align="center">@7</p>	<p align="center">ADELE GERIN</p>	<p>constate que le terrain dont elle est propriétaire (parcelle AH 44) ne serait plus constructible (zonage Ucp) que sur une bande trop étroite pour envisager une construction car elle a été réduite et elle est amputée par une servitude vis-à-vis de la parcelle AH 43.</p> <p>constate que cette réduction est due à la bande d'inconstructibilité liée à l'autoroute A62 qui est calculée sur 100 mètres alors que dans l'actuel PLU elle est calculée sur 70 mètres (« Amendement Dupont »).</p> <p>A interrogé la mairie de Buzet à ce sujet qui a indiqué que la commune souhaitait faire corriger cette erreur matérielle (70 mètres au lieu de 100 mètres) afin de continuer de bénéficier de « l'amendement Dupont »,</p>	<p>Avis favorable pour intégrer dans le PLUi l'étude existante liée à l'amendement Dupont de manière à réduire le recul à 70 m le long de l'A62.</p>	<p align="center">Plan de zonage</p>
<p align="center">@8</p>	<p align="center">PATRICIA DUCOS - BARTH</p>	<p>Demande à ce que les parcelles H 292 et 296 (nouvellement H664 et 666) et à Francescas soient reclassées en zone constructible.</p>	<p>Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.</p>	<p align="center">Néant</p>
<p align="center">@9</p>	<p align="center">Christophe de CUGNAC</p>	<p>manifeste son opposition très déterminée au projet photovoltaïque sur la commune de Pompiey que Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne a rejeté par arrêté du 12 février 2024.</p> <p>demande donc le retrait de ce projet photovoltaïque du PLUi</p>	<p>La zone Apv de Pompiey sera reclassée en zone A pour permettre le développement de projets compatibles avec une activité agricole.</p> <p>Concernant le développement des énergies renouvelables, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte ainsi un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.</p> <p>En effet, le décret agrivoltaïsme de 2024 impose différents critères aux installations agrivoltaïques. Ainsi, la production agricole des installations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal 	<p align="center">Plan de zonage</p>

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

			<ul style="list-style-type: none"> • Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) • Être significative (rendement agricole minimal) • Générer un revenu durable • Être réversible <p>Dès lors, pour être qualifié d'agrivoltaïque et être ainsi autorisé en zone A, le projet de Pompiery devra respecter l'ensemble des critères définis dans le décret du 8 avril 2024.</p>	
@10	Anonyme	<p>constate qu'une partie des parcelles 668-669-673-1008 à Lamontjoie a été classé en zone N alors qu'elles sont partie intégrante de la zone actuellement urbanisée).</p> <p>Ce classement en zone N est très pénalisant car il interdit toutes constructions à plus de 30 m du bâtiment d'habitation.</p> <p>souhaiterais donc que ses parcelles restent en zone UCcb ou bien que le règlement permette de s'affranchir de la règle des 30m.</p>	<p>Les parcelles 668-669 et 1008 sont bien classées en zone UCcb.</p> <p>Seule la parcelle 1008 est classée en zone N car elle est constitutive d'un ensemble intégrant des jardins et des terrains cultivés.</p>	Néant
@11	Edouard ODDO	<p>souhaite exprimer sa ferme opposition au projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de l'Albert pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce projet suppose une déforestation de près de 100 hectares, - ce projet engendrera naturellement une forte perturbation de la faune et de la flore locales, - ce projet compromet nécessairement les ressources hydriques de nos sous-sols, - ce projet augmente les risques d'incendie en période de fortes chaleurs, - ce projet est prévu en zone N, correspondant à une zone naturelle du PLU de POMPIERY, - un refus préfectoral de permis de construire a été émis en date du 12.02.2024. 	<p>La zone Apv de Pompiery sera reclassée en zone A pour permettre le développement de projets compatibles avec une activité agricole.</p> <p>Concernant le développement des énergies renouvelables, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte ainsi un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.</p> <p>En effet, le décret agrivoltaïsme de 2024 impose différents critères aux installations agrivoltaïques. Ainsi, la production agricole des installations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal • Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) 	Plan de zonage

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

			<ul style="list-style-type: none"> • Être significative (rendement agricole minimal) • Générer un revenu durable • Être réversible <p>Dès lors, pour être qualifié d'agrivoltaïque et être ainsi autorisé en zone A, le projet de Pompiey devra respecter l'ensemble des critères définis dans le décret du 8 avril 2024.</p>	
@12	Anonyme	<p>Explique qu'il a subi un préjudice financier dans le cadre d'une expropriation liée à la réalisation de la ZAC Agrinove</p> <p>Demande le classement de la parcelle AV 234 en zone constructible</p>	<p>La ZAC Agrinove a fait l'objet d'une procédure de DUP.</p> <p>La parcelle AV 234 est bien classée en zone constructible AUae.</p>	Néant
@13	Anne PIERROT	<p>Souhaite réaliser un logement dans un bâtiment en pierre existant, mitoyen à la maison d'habitation, alimenté en eau, composé d'un rez de chaussée (dalle béton au sol) et d'un étage (plancher bois)</p>	<p>En zone agricole, la réhabilitation des constructions à usage d'habitation existante est autorisée, à condition que les travaux d'isolation thermiques engagés respectent au minimum les niveaux de performance qui figurent en annexe du règlement.</p> <p>En revanche, un changement de destination n'est pas possible car il doit faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF qui s'est déjà prononcé sur le projet de PLUi arrêté.</p>	Néant
@14	Audrey ACARD	<p>demande le classement de la totalité de la parcelle D 984 située à Vianne en zone constructible</p>	<p>Avis défavorable. Cette parcelle est située en zone inondable.</p> <p>Par ailleurs, cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et rompre avec la logique de développement urbain linéaire le long des voies structurante.</p>	Néant
@15	OLIVIER PINEL Société Dragage du Pont de Saint-Léger (DSL)	<p>Les zonages destinés à l'exploitation des carrières ou gravières, en zone agricole "Ac" ou en zone naturelle "Nc", doivent être complétés avec une trame graphique qui se superpose à ces zonages. Cette trame n'est pas présente sur les plans de zonages.</p> <p>Cette trame est définie réglementairement par l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme : « secteur protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations</p>	<p>La mise en œuvre d'une trame graphique ayant pour objet de définir les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées constitue une recommandation mais en aucun cas une obligation réglementaire.</p> <p>Le PLUi a retenu la définition de secteurs spécifiques ayant la même vocation (Ac ou Nc) de manière à y associer des dispositions réglementaires particulières notamment en ce qui concerne le volet paysager des projets ou encore les conditions</p>	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ». C'est une recommandation du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Guide sur les dispositions opposables du PLU-Mars 2020, page 225).	de remise en état du milieu naturel.	
@16	OLIVIER PINEL Société Dragage du Pont de Saint-Léger (DSL)	<p>La société DSL a identifié un gisement de grave alluvionnaire dans le sous-sol depuis 2015, proche des installations de traitement, au lieu-dit « La Mousque » à Montesquieu. Une reconnaissance géologique a permis de caractériser ce gisement, quantitativement et qualitativement (campagne de sondages). La société DSL souhaite que ce nouveau gisement soit identifié et protégé, sur le plan de zonage de la commune de Montesquieu, dans le cadre de l'élaboration du PLUi d'Albret Communauté.</p> <p>La société DSL propose de classer le périmètre de ce nouveau gisement identifié en « Ac, zone agricole, secteur destiné à l'exploitation de carrières ou gravières ».</p>	<p>Le secteur de « La Mousque » ne bénéficie actuellement d'aucune autorisation préfectorale pour exploiter ce nouveau gisement.</p> <p>Le classement en secteur Ac dans le PLUi pourra être étudié lorsque les études d'impacts auront été validées et lorsque l'autorisation préfectorale aura été délivrée.</p> <p>Au regard du caractère d'intérêt général du projet, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pourra alors être envisagée.</p>	Néant
E17	OLIVIER PINEL	<p>Le site d'exploitation à Montesquieu au lieudit « Barrat » est donc concerné directement par ce nouveau Plan Local d'urbanisme intercommunale de l'Albret. La société DSL est autorisée à exploiter une carrière par l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2018, au titre du Code de l'Environnement (PJ n°1). Le périmètre autorisé de la carrière englobe à Montesquieu les parcelles ZA 134 et 135, pour une superficie totale de 16ha 73a 85ca (article 1.3 Situation de l'établissement, pages 4 et 5). Ces parcelles correspondent à l'emplacement des installations de traitements des matériaux de la carrière, avec les aires de stockages, l'atelier, le bureau, la bascule, le bassin de décantation des</p>	<p>Avis favorable pour reclasser les parcelles ZA 134 et 135, pour une superficie totale de 16ha 73a 85ca en secteur Nc afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral de 2018.</p>	Plan de zonage

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		<p>eaux de lavages.</p> <p>Le projet de règlement cartographique sur la commune de Montesquieu propose un zonage « Nsl, zone naturelle, secteur destiné aux activités de sports et de loisirs ». Ce type de zonage n'est pas compatible avec l'activité autorisée correspondant à l'exploitation d'une carrière. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation. La société DSL a transmis au service « urbanisme » d'Albret Communauté les fichiers correspondant à ce périmètre autorisé et a informé la mairie de Montesquieu.</p> <p>La société DSL souhaite que ce zonage soit impérativement modifié pour permettre l'exploitation de cette carrière. Pour ce faire le zonage proposé serait « Ne, zone naturelle, secteur destiné à l'exploitation de carrières ou gravières» (PJ n°2). Dans le cadre de la consultation des personnes publics associés, l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Nouvelle Aquitaine, a transmis des observations, et notamment sur les zonages « Ac » et « Ne » destinés à l'exploitation des carrières et des gravières autorisées. Le groupe de travail a donné un avis favorable (page 123, Consultation des PPA, élaboration du PLUi Albret Communauté).</p> <p>La société DSL a identifié un gisement de grave alluvionnaire dans le sous-sol depuis 2015, proche des installations de traitement, au lieu-dit « La Mousque » à Montesquieu. Une reconnaissance géologique a permis de caractériser ce gisement, quantitativement et qualitativement (campagne de sondages). La société DSL souhaite que ce nouveau gisement soit identifié et protégé, sur le plan de zonage de la commune de Montesquieu, dans le cadre de l'élaboration du PLUi d'Albret Communauté. Le territoire local a besoin de matériaux de construction et ce gisement peut être valorisé avec l'installation de traitement de matériaux existante de la société DSL et proche de ce gisement. Ce nouveau gisement a été présenté à la mairie de Montesquieu. La société DSL propose de classer le périmètre du nouveau gisement identifié en</p>	<p>Le secteur de « La Mousque » ne bénéficie actuellement d'aucune autorisation préfectorale pour exploiter ce nouveau gisement.</p> <p>Le classement en secteur Ac dans le PLUi pourra être étudié lorsque les études d'impacts auront été validées et lorsque l'autorisation préfectorale aura été délivré.</p> <p>Au regard du caractère d'intérêt général du projet, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pourra alors être envisagée.</p>	<p align="center">Néant</p>
--	--	--	--	-----------------------------

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

		<p>« Ac, zone agricole, secteur destiné à l'exploitation de carrières ou gravières » (PJ n°3). Enfin, les zonages destinés à l'exploitation des carrières ou gravières, en zone agricole ou en zone naturelle, doivent être complétés avec une trame graphique qui se superpose à ces zonages. Cette trame est définie réglementairement par l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme (PJ n°4) : « secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées» . C'est une recommandation du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Guide sur les dispositions opposables du PLU Mars 2020, page 225). Dans le cadre de la consultation des personnes publics associés, l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Nouvelle Aquitaine, a rappelé l'importance d'ajouter cette trame sur le règlement graphique (Elaboration PLUi, Avis des personnes publiques associés, page 124).</p>	<p>La mise en œuvre d'une trame graphique ayant pour objet de définir les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées constitue une recommandation mais en aucun cas une obligation réglementaire.</p> <p>Le PLUi a retenu la définition de secteurs spécifiques ayant la même vocation (Ac ou Nc) de manière à y associer des dispositions règlementaires particulières notamment en ce qui concerne le volet paysager des projets ou encore les conditions de remise en état du milieu naturel.</p>	<p>Néant</p>
<p>E18</p>	<p>PADIAL CELINE</p>	<p>Sté SDC a mené plusieurs rendez-vous avec Monsieur le Maire du Buzet-sur-Baïse, ainsi qu'Albret Communauté pour présenter l'avancement de leur projet d'extension au droit de terrains adjacents à leur autorisation actuelle. Selon leur connaissance du gisement, et de leur rythme d'exploitation, ces terrains représentent un potentiel de 4 à 6 ans d'exploitation supplémentaires. Parallèlement à cela, la Sté SDC a proposé la restitution de toutes les parties remises en état au sud-ouest de leurs installations de traitement.</p> <p>A ce jour, ce secteur d'extension n'apparaît pas en zone Nc au plan de zonage présentée au projet de PLUi. La Sté SDC sollicite l'ajout de ce secteur afin de poursuivre leurs investigations, simplifier et sécuriser juridiquement les démarches administratives à venir liées à la demande ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement, avec</p>	<p>Le secteur de « Campech » à Buzet-sur-Baïse ne bénéficie actuellement d'aucune autorisation préfectorale pour exploiter ce nouveau gisement.</p> <p>Le classement en secteur Nc dans le PLUi pourra être étudié lorsque les études d'impacts auront été validées et lorsque l'autorisation préfectorale aura été délivrée.</p> <p>Au regard du caractère d'intérêt général du projet, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pourra alors être envisagée.</p>	<p>Néant</p>

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		<p>réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique dédiées au projet d'exploitation).</p> <p>Par ailleurs le règlement de la zone Nc exclut de facto toute une partie des activités pour lesquelles la Sté SBD est déjà autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute la partie négoce de matériaux naturels et recyclés, provenant des différentes carrières et plateformes de leur groupe, et qui répondent à des normes et utilisations variés, - Toute notion d'économie circulaire et de recyclage, allant à l'encontre de la consommation raisonnée de matériaux nobles tels que les granulats alluvionnaires, notamment en leur substituant autant que possible d'autres matériaux, - L'accueil des matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état (le PLUi prévoit que seuls les matériaux propres au site seraient admis), ce qui nous empêcherait de réaliser la remise en état prévue à leur arrêté préfectoral. <p>Enfin, « le maintien du régime hydraulique initial de surface » prévu à l'art. 1.2.20 induit, pour le cas des gravières en eau situées en zone inondable, de priver le territoire de bassins écrêteurs de crue.</p>	<p>Afin de favoriser les activités d'exploitation de carrières dans les secteurs autorisés par arrêté préfectoral, le règlement des secteurs Ac et Nc sera modifié pour autoriser toutes les constructions et installations à condition d'être liées à l'extraction des matériaux régulièrement autorisée.</p>	<p>Règlement</p>
<p>E19</p>	<p>KYLIANN MARTIN</p>	<p>Projets agriscolaires à Moncrabeau</p> <p>Nous faisons suite à votre échange tenu il y a quelques jours avec M Chassaigne lors de votre permanence en mairie de Moncrabeau, exploitant agricole sur cette même commune. Vous trouverez en copie la lettre synthétisant la qualité du projet agriscolaire que nous portons sur la commune et le besoin d'avoir un urbanisme parfaitement compatible afin de dérouler l'instruction des autorisations d'urbanisme en cours. Le projet paysager, principale contrainte du projet, a été fortement travaillé et nous voulons impulser un modèle de projet de territoire. Notre rencontre avec la paysagiste de l'état nous a permis de saisir ses attentes et le projet prétend y répondre. Le tableau de synthèse du résumé technique de l'étude</p>	<p>Concernant le développement des énergies renouvelables, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte ainsi un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.</p> <p>En effet, le décret agrivoltaïsme de 2024 impose différents critères aux installations agrivoltaïques. Ainsi, la production agricole des installations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal • Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) • Être significative (rendement agricole minimal) 	<p>Néant</p>

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		d'impact en atteste.	<ul style="list-style-type: none"> • Générer un revenu durable • Être réversible <p>Dès lors, pour être qualifié d'agrivoltaïque et être ainsi autorisé en zone A, le projet de Moncrabeau devra respecter l'ensemble des critères définis dans le décret du 8 avril 2024.</p>	
CDC ALBRET COMMUNAUTE				
AH01-20240603	M. GIROUX	Demande la possibilité de réaliser un projet d'hébergement léger sur la parcelle C 1003 située au lieu-dit Carmoune à Francescas	Le projet est bien classé en secteur Nht destiné à aux hébergements touristiques au sein de la zone naturelle.	Néant
AH02-20240603	SAUBOI BERNARD SAS CARRIERE DE VIANNE	Demande d'extension de la carrière de Vianne Parcelles ZB 170-171-135	Avis défavorable. Le PLUi pourra être modifié lorsque la demande d'autorisation d'exploitée aura été accordée par le Préfet.	Néant
AH03	DESCAMPS Sylvain	Demande le classement de la parcelle CK 46 située à Nérac en zone constructible.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AH04	DEMERODE Henry	Consultation du PLU CR22 vis-à-vis du jugement du 12/06/2024 tribunal de commerce (SAS Saint-Martin)	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
AH05	LAURENSAN B.	Extension lotissement Matouret, Moncrabeau. Demande à ce qu'il n'y ai pas de construction sur la parcelle G 837 lui appartenant. (même parcelle que requête S04)	<p>Le classement en zone AUh1 n'impose pas au propriétaire de libérer ses terrains pour y réaliser des constructions nouvelles.</p> <p>Le classement en zone AUh1 pour permettre l'extension du lotissement Matouret a été retenu pour répondre aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une extension urbaine à même de conforter la centralité du bourg au regard de sa situation dans le prolongement des espaces déjà bâtis, dans un périmètre de centralité de moins de 500m du cœur du village, en définissant une enveloppe urbaine resserrée au plus près des espaces les plus centraux, • Promouvoir un développement du bourg en épaisseur, le maintien d'une certaine compacité de la couronne urbaine de Moncrabeau, et décliner des principes d'organisation à même de rationaliser l'utilisation des dents-creuses ; • Promouvoir une extension urbaine sur des terrains bénéficiant d'une desserte en réseaux publics permettant le raccordement de nouvelles constructions, • Promouvoir un aménagement urbain sur une zone présentant des enjeux biologiques évalués comme compatibles avec une ouverture à l'urbanisation, à l'issue d'une démarche d'évaluation et d'adaptation. 	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

AH06	LESPEES Gilles	Demande constructibilité le bas des parcelles situées en continuité du lotissement la Fontaine jusqu'au chemin de Barbistoc à Xaintrailles.	La partie constructible de la zone UCp est limitée à la partie haute des parcelles le long du chemin de la fontaine de manière à limiter les incidences négatives sur le paysage.	Néant
AH07	COUSTET Claudette Richard	Demande constructibilité parcelles AC 822, AC 823 Nérac	Avis défavorable car cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD visant à préserver la trame verte et bleue de la Baïse.	Néant
AH08	FURLAN Alain	Demande de renseignements concernant la parcelle B04	Aucune précision apportée sur la commune. Terrain non localisé.	Néant
AH9	DILAY	Espiens parcelle D 441, donne son accord pour la constructibilité d'une partie de la parcelle	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
AH10	HUSSON Patricia	Parcelle AL7 Nérac. Demande d'éléments de compréhension sur le passage en zone N du hameau de Nazareth contrairement aux hameaux Tauziette ou Bréchan alors que la zone Agrinove aurait offert un potentiel de proximité.	Le quartier de Nazareth n'a pas été retenu comme prioritaire dans le cadre des quartiers pouvant faire l'objet d'un développement urbain modéré. En effet, il se situe au sein de Site inscrit « Val de Baïse » et ne dispose pas des capacités en équipements publics pour lui permettre d'accueillir de nouvelles constructions.	Néant
AH11	PADIAC Sophie- responsable foncier Société Départementale des Carrières	Cf courrier et registre dématérialisé. Buzet-sur-Baïze. Projet d'extension de 30ha et de restitution de 40 ha ; demande zone Nc à l'Ouest du site. Demande de modification du règlement pour inclure les autres activités de la société (négoce matériaux, recyclage, accueil matériaux inertes...) (ctivités autorisées par arrêté préfectoral antérieur au PLUi) Demande de correction du RP puisque la carrière GSM Heidelberg est à Damazan hors périmètre. Demande de modification RP et PADD pour enlever les carrières du bilan chiffré de conso NAF et artificialisation au regard du décret n°2020-763 du 29 avril 2022 art. R.101-1 du C ;U. Demande d'intégration du Schéma Régional des Carrières Demande à ce que le volet « Assurer une gestion économe des ressources naturelles » du PADD renvoi à la règlement applicable, notamment celle des carrières sur la séquence ERC.	Le secteur de « Campech » à Buzet-sur-Baïse ne bénéficie actuellement d'aucune autorisation préfectorale pour exploiter ce nouveau gisement. Le classement en secteur Nc dans le PLUi pourra être étudié lorsque les études d'impacts auront été validées et lorsque l'autorisation préfectorale aura été délivré. Au regard du caractère d'intérêt général du projet, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pourra alors être envisagée. Cette procédure pourra être menée de façon conjointe avec l'autorisation préfectorale. Afin de favoriser les activités d'exploitation de carrières dans les secteurs autorisés par arrêté préfectoral, le règlement des secteurs Ac et Nc sera modifié pour autoriser toutes les constructions et installations à condition d'être liées à l'extraction des matériaux régulièrement autorisée.	Néant Règlement

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

AH12	LATAPY THIBAUT Société Dragage du Pont de Saint-Léger (DSL)	<p>Le zonage Nsl n'est pas compatible avec l'activité autorisée de carrière à Montesqieu parcelles ZA 134 et 135 lieu-dit Barrat. Demande de modification en Nc.</p> <p>Demande de classement du nouveau gisement identifié en Ac au lieu-dit La Mousque.</p> <p>Demande la mise en place d'une trame graphique qui se superpose au zonage art R 151-34 C.U. « secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles non autorisées. (recommandé par le ministère de la Transition Ecologique de la Cohésion des Territoires et de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction).</p>	Avis favorable pour reclasser les parcelles ZA 134 et 135, pour une superficie totale de 16ha 73a 85ca en secteur Nc afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral de 2018.	Plan de zonage
ANDIRAN				
A01-20240617	BORDERIE Vincent	Demande de modification de la parcelle B 685 en vue de la création de 2 parcelles pour terrain à bâtir au lieu-dit Pitau.à Espiens.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
BARBASTE				
B01-20240619	AGOR S.	Se renseigne sur les projets du PLUi et approuve le projet de nouveaux logements.	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
B02-20240619	ABELLA Alain	Le propriétaire de la parcelle B 748 souhaite attirer l'attention sur l'écoulement des eaux de ruissellement au regard de l'aménagement du bourg de Barbaste.	<p>Afin de limiter voire éviter les incidences liées à l'urbanisation de la zone AU du bourg de Barbaste, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'élaboration du PLUi et trouvent une traduction dans les parties prescriptives du document (OAP règlement).</p> <p>Le règlement d'urbanisme prévoit plusieurs dispositions destinées à gérer les eaux pluviales dans de bonnes conditions :</p> <p>➤ il impose que « eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.../.Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront</p>	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

			<p>rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha pour une pluie de période de retour de 20 ans</p> <p>> il impose également, lors de l'aménagement, la conservation des fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert afin de maintenir la capacité d'évacuation des terrains.</p> <p>Le règlement prévoit par ailleurs plusieurs dispositions destinées à modérer l'emprise au sol des constructions afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols, facteurs d'aggravation du ruissellement des eaux .</p> <p>Les Orientations d'aménagement définissent quant à elles des profils de traitement des voies qui déclinent l'aménagement d'une noue enherbée, destinées à la fois à récupérer les eaux pluviales et permettre leur infiltration. Par ailleurs, la création de bandes paysagères en limite d'enveloppe urbaine de 5 à 10 m de large participe également de cette fonctionnalité de gestion hydraulique.</p>	
B03-20240619	MASSIE	Demande un changement de destination du hangar en gîte d'accueil de la parcelle ZL 40, A 388, classé en zone agricole sur la commune de Lavardac.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
B04-20240619	RUPRET Joëlle	Souhaite installer une tiny house sur la parcelle D52 pour un habitat saisonnier.	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'hébergement touristique doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
B05-20240619	MONTHUS Paul	S'oppose au projet d'extension de la future zone Nce du centre équestre de Barbaste : troubles du voisinage, pollution des eaux, puits sur sa propriété...	Le centre équestre Lou Chibaou de Barbaste constitue un équipement d'intérêt général pour le territoire communautaire. Son extension participe au développement de l'attractivité touristique et économique du territoire et répond à l'orientation du PADD qui mentionne que « la stratégie touristique dispose de plusieurs atouts qui se conjuguent pour construire une vraie «	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

			destination » et une attractivité soutenue » notamment une offre d'activités sportives et de loisirs (centre équestre, équipement golfique, ..) et d'hébergement touristique à renforcer et diversifier.	
B06-20240619	SULLIGER Yvette	Parcelle H 119 souhaite avoir une confirmation des possibilités de construire sur sa parcelle.	Cette parcelle est classée en zone N inconstructible.	Néant
B07	SOCIETE COLYWATTSOL	Demande de classement en Apv parcelles BZ 20-22-23-26-57, BY 22-24, CB 39-41 à Nérac pour le projet agrivoltaïque de Laubugue (30ha de panneaux sur 60 ha).	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivoltaïques qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant
B08	MONTHUS Paul	Opposition au projet d'agrandissement de la zone du centre équestre de Barbaste <i>cf requête B05</i> . (Annexe procédures judiciaires depuis 15 ans contre le centre équestre pour pollution et autre) Demande de définition zone NCE.	Le centre équestre Lou Chibaou de Barbaste constitue un équipement d'intérêt général pour le territoire communautaire. Son extension participe au développement de l'attractivité touristique et économique du territoire et répond à l'orientation du PADD qui mentionne que « la stratégie touristique dispose de plusieurs atouts qui se conjuguent pour construire une vraie « destination » et une attractivité soutenue » notamment une offre d'activités sportives et de loisirs (centre équestre, équipement golfique, ..) et d'hébergement touristique à renforcer et diversifier.	Néant
BRUCH				
C01	LORENZELLI Alain (maire)	Le conseil municipal valide à l'unanimité le projet de PLUi sur son territoire, cohérent et dans le respect des terres agricoles.	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
BUZET-SUR-BAISE				
D01	GAZERES Florent	Demande constructibilité parcelles AO 48, AO 49	Avis défavorable. A Buzet-sur-Baise, le secteur Ap s'étend sur deux ilots agricoles à préserver du mitage : o Sur le replat agricole en rive Est du ruisseau de Bénac, caractéristique de l'identité paysagère des petits bourgs viticoles des coteaux de Buzet, o Sur un îlot agricole à l'Est du quartier Saint-Martin, dans la boucle que délimite le ruisseau de Galès, petit tributaire de la Baise ;	Néant
D02	CHOVETON Michel	Demande constructibilité parcelle d'une partie de la AO26 côté impasse Baqué	Avis favorable pour classer une partie de la parcelle AO26 (côté impasse de Baqué) en zone UCp.	Plan de zonage

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

D03	GAREZ Xavier	S'oppose à l'agrandissement de la ZA Pécarrère	Avis favorable pour réduire la zone USae et limiter ainsi la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et les incidences paysagères vis-à-vis des constructions voisines.	Plan de zonage
D04	MOLINIE Jean-Louis (maire)	<p>Demande le rétablissement des dispositions de l'amendement Dupont, bande d'inconstructibilité aux abords de l'autoroute de 70m au lieu de 100m afin de pouvoir rénover le complexe sportif.</p> <p>Demande l'augmentation de la zone Ucp parcelle AH44</p> <p>Demande augmentation de servitude de mixité sociale AH88, AH 89</p> <p>Demande suppression de moitié de l'ER n°86 (parking cimetière) afin de réaliser opération mixité sociale en projet.</p>	<p>Avis favorable pour réintroduire les dispositions de l'amendement Dupont, bande d'inconstructibilité aux abords de l'autoroute de 70m au lieu de 100m afin de pouvoir rénover le complexe sportif.</p> <p>Avis favorable pour agrandir la zone UCp et intégrer la parcelle AH44</p> <p>Avis favorable pour réduire ER n°86 et augmenter la servitude de mixité sociale sur les parcelles AH88, AH 89</p>	Plan de zonage
D05	GAREZ (Monsieur Madame)	Demande de modification projet de PLUi parcelle 75 soit totalement en A afin de ne pas porter atteinte au projet de développement touristique en cours. Domaine de Pécarrère. (cf requête D03)	Avis favorable pour réduire la zone USae et limiter ainsi la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et les incidences paysagères.	Plan de zonage
D06	MOLINIE Jean-Louis (maire)	Explicite la demande amendement Dupont : La commune avait obtenu une dérogation d'inconstructibilité ramenée à 70m. Le maire demande le rétablissement de cette dérogation	Avis favorable pour réintroduire les dispositions de l'amendement Dupont, bande d'inconstructibilité aux abords de l'autoroute de 70m au lieu de 100m afin de pouvoir rénover le complexe sportif.	Plan de zonage
CALIGNAC				
E01-202240613	MESTE-PEYRUSSAN Nicole	Demande à ce que les parcelles E 418-415-417-123 soient reclassées en zone constructible afin de mener à bien son projet de lotissement.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	Néant
ESPIENS				
F01-	PIDOUX LUCIEN	Demande le classement de la parcelle D 430 en	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

20240603		zone constructible.	orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	
FEUGAROLLES				
G1	DAYRAUT CLAUDE	Demande le classement de la parcelle C 735 en zone agricole	Avis favorable pour un classement en zone agricole.	Plan de zonage
G2	DUSSARTE	Demande le classement des parcelles E 889-329-1305-984-328 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
G3	DUFAURE Véronique	Demande le classement des parcelles ZM 64-249 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier. Par ailleurs, le quartier Lasgrave n'est pas considéré dans le SCOT comme quartier constitué pouvant faire l'objet d'un développement.	Néant
G4	DAYRAUT PHILIPPE	Demande la possibilité d'une extension du bâtiment situé sur les parcelles C 729-730-61 et la possibilité de le couvrir de panneaux photovoltaïques	Cette parcelle est classée en rouge foncée dans le PPRI. Il conviendra de se référer au règlement du PPRI dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour vérifier la faisabilité de ce projet.	Néant
G5	CAVALLIN Benoît	Demande la possibilité de bénéficier d'un changement de destination pour 2 bâtiments agricoles situés sur la parcelle C 234	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
G6	FLORIAN Patrick	Souhaite modifier la façade de sa maison	Les modifications de façade doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme et respecter les dispositions de l'article 2.5 du règlement de la zone du PLU concernée.	Néant
G7	DAYRAUT Sophie	Demande la possibilité d'une extension du bâtiment situé sur les parcelles C 729-730-61 et la possibilité de le couvrir de panneaux photovoltaïques	Cette parcelle est classée en rouge foncée dans le PPRI. Il conviendra de se référer au règlement du PPRI dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour vérifier la faisabilité de ce projet.	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

G8-20240613	DUFAURE Véronique	Propriétaire des parcelles ZM 64,65,249,250,251. Souhaite que les parcelles ZM 65 et 249 restent en zone UP pour construire un logement indépendant qui faciliterai le maintien à domicile de père. Le cas échéant, qu'une solution lui soit proposée dans le PLUi pour étendre la maison ou créer une annexe.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier. Par ailleurs, le quartier Lasgrave n'est pas considéré dans le SCOT comme quartier constitué pouvant faire l'objet d'un développement.	Néant
FRANCESSAS				
I01	CABAUP Michel	Demande le classement de l'intégralité de la parcelle I 193 en zone constructible	Avis défavorable car le classement de l'intégralité de la parcelle I 193 en zone UCp conduirait à consommer un espace classé agricole dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG).	Néant
I02	POUQUET Jonathan BURLAN Alicia	Demande suppression protection zone d'élément à protéger pour construire une piscine parcelle CO 41 à Nérac.	Avis favorable pour supprimer la disposition de protection pour motif écologique.	Néant
I03	CUCCHI Franck	Demande agrandissement zone Nht pour mettre en place l'assainissement.	Avis défavorable dans la mesure où l'agrandissement de ce STECAL à vocation d'hébergement touristique doit faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
I04	CUCCHI Franck	Propositions : Propose l'installation de panneaux solaire au-dessus de la voie verte Nérac, Moncrabeau. La création de services ou commerces dans les anciennes barrières. La mise en place de borne de recharge électrique pour vélo. Un réparateur vélo.	Ces propositions ne sont pas directement liées au PLUi	Néant

LAMONTJOIE				
J01- 20240617	BENOIT Jérôme urbaniste OPQU de la SELARL PANGEO CONSEIL pour l'indivision SAGNES	Parcelles E 133-134-135, demande de classement en zone constructible. « Nous avons déposé un permis d'aménager de 4 lots et obtenu le P.A. le 01/10/2011. Une réflexion globale sur le secteur s'est engagée, notamment pour la construction de l'EHPAD et de l'urbanisation future du secteur. Une PVR (Participation Voirie Réseau) a été rendue nécessaire pour la desserte de l'EHPAD en eau potable et évacuation des réseaux d'Eaux Usées. Ainsi, une convention de servitude a été actée entre la commune et l'indivision SAGNES. L'Indivision Sagnes a payé sa part de PVE (9100€) et pour des raisons indépendantes de leur volonté n'ont pas pu réaliser les travaux de P.A.. Nous demandons que l'ensemble du P.A. reste constructible, quitte à modifier la surface des lots pour être en conformité en terme de densité avec les règles du futur PLUi .»	Avis favorable pour adapter le périmètre de la zone AUh de manière à intégrer les parcelles E 133 134 et 135 et limiter ainsi les nouveaux accès sur la route départementale. Cette évolution du périmètre de la zone AU permettra de répondre en partie à l'observation du Département qui s'oppose à la création de nouveaux accès sur la route d'Astaffort.	Plan de zonage
J02	BOUTAN Pascal	Demande que le terrain E 133-134-135 soit reclassé en zone AUh1 pour le projet Sagnes.		
J03	BOUTAN Pascal	Demande de reclassement de la parcelle E 1023 en zone agricole afin de permettre le développement de l'exploitation parcelle 708.	Avis favorable pour reclasser en partie la parcelle E 1023 en zone agricole.	Plan de zonage
J04	BEGUE Jean-Pierre	Demande de réalisation d'une étude hydraulique afin de s'assurer du bon dimensionnement de la traversée 800 sous la RD 931 au regard des projets zones AUh1 et UCP. (parcelles E 484, 485, 690, 818 dégâts avérés par le passé).	Afin de limiter voire éviter les incidences liées à l'urbanisation de la zone AUh1, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'élaboration du PLUi et trouvent une traduction dans les parties prescriptives du document (OAP règlement). Le règlement d'urbanisme prévoit plusieurs dispositions destinées à gérer les eaux pluviales dans de bonnes conditions : > il impose que « eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur	Néant

			<p>le terrain d'assiette du projet.../..Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha pour une pluie de période de retour de 20 ans</p> <p>➤ il impose également, lors de l'aménagement, la conservation des fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert afin de maintenir la capacité d'évacuation des terrains.</p> <p>Le règlement prévoit par ailleurs plusieurs dispositions destinées à modérer l'emprise au sol des constructions afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols, facteurs d'aggravation du ruissellement des eaux .</p> <p>Les Orientations d'aménagement définissent quant à elles des profils de traitement des voies qui déclinent l'aménagement d'une noue enherbée, destinées à la fois à récupérer les eaux pluviales et permettre leur infiltration. Par ailleurs, la création de bandes paysagères en limite d'enveloppe urbaine de 5 à 10 m de large participe également de cette fonctionnalité de gestion hydraulique.</p>	
J05	BOUTAN Pascal	Demande report des 13 changements de destination sur le zonage.	Avis favorable car il s'agit de corriger une erreur matérielle. En effet, ces 13 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination étaient bien prévu mais leur identification graphique n'a pas été activée sur le plan de zonage.	Plan de zonage
J06	GUARDINGO	Demande d'éléments de compréhension sur le déclassement des parcelles E 674 E 675 de zone constructible à naturelle.	Ces parcelles sont classées en zone N car elles sont constitutives d'un ensemble intégrant des jardins et des terrains cultivés à protéger.	Néant
LANNES-VILLENEUVE-DE-MEZIN				

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

K01-20240618	MILARD Faustine et PUGINIER Fabien	Demande de changement de destination parcelle F 713	Avis favorable pour un reclassement d'une partie de la parcelle en zone Nae pour la réalisation d'un hangar artisanal.	Néant
K02-	DALCORSO Jean-Paul MICHEL Denise	Opposition d'une demande de déclassement d'une terre agricole en terrain constructible sur la parcelle F 349 afin d'éviter l'étalement urbain. Fait remarquer que la maison sur la parcelle F 733 est mentionnée en bâtiment agricole et veut la rendre habitable.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
K03	ECHEVERRIA Jacques (maire)	Souhaite que figure sur le registre « bilan de la concertation » les changements de destination : - PEYNAUD E 185 - LINDON E 545-140 - THERENE B 277 - LANIC A 279- 556 - SOUBES A 271	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
LASSERRE				
L01-20240610	Roux Jean-Denis	Demande de changement de destination de 2 bâtiments parcelle A327.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
L02-20240611	Mairie de Lasserre pour M. LAJUS	Parcelle A211. Demande possibilité de restauration de la maison.	En zone agricole, a réhabilitation des constructions à usage d'habitation existante est autorisée, à condition que les travaux d'isolation thermiques engagés respectent au minimum les niveaux de performance qui figurent en annexe du règlement.	Néant
L03	RONAN de Mattei	Demande de reclassement des parcelles ZD55 et ZK90 en zone constructible à Lavardac.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
L04	LATOUR Sandra	Demande déclassement parcelle B 478. Demande de rendre la parcelle B105 constructible en hauteur cf requête mairie.	Avis favorable pour B 105 en partie	Plan de zonage

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

L05	BRUNET Christine	Demande de déclassement de la parcelle B 478, voire de la B 479 de la zone AUh1 pour motif paysager. Propose de déplacer le projet aux parcelles B 470,471,473,476,474,475,680.	<p>La commune de Lasserre a été identifiée comme « commune sans centralité affirmée », le choix a été fait de conforter un secteur en lien avec la mairie, actuellement implantée en bordure de la Route de Nérac, et d'un foncier en vis-à-vis destiné à accueillir l'aménagement d'un espace public avec équipements, l'ensemble étant classé USec ;</p> <p>Ainsi, le PLUi a défini une zone AUh1 dans le prolongement immédiat de ce périmètre, en vue de répondre aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir un aménagement à même de « construire » une centralité autour de ces fonctions (mairie/espace public), en définissant une enveloppe urbaine resserrée, susceptible de se connecter à terme au reste des espaces qui se sont bâtis de part et d'autre de la boucle que constituent la route de Nérac et le chemin de Grand Borde • Promouvoir ce développement en évitement de l'environnement boisé à l'Ouest de la route de Nérac, classé en Espaces Remarquables du Scot ; • Programmer sur la commune une capacité d'accueil proportionnelle à la taille et aux besoins de croissance de la commune ; • Promouvoir une extension urbaine sur des terrains bénéficiant d'une desserte en réseaux publics permettant le raccordement de nouvelles constructions, • Promouvoir un aménagement urbain sur une zone présentant des enjeux biologiques évalués comme compatibles avec une ouverture à l'urbanisation, à l'issue d'une démarche d'évaluation et d'adaptation 	Néant
L06	Mairie de Lasserre	Demande que la partie haute de la parcelle B 105 soit notée en en partie à densifier comme sur l'ancien plan.		
LAVARDAC				
M1	LABEYRIE	Demande le classement des parcelles G 705-214 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

M2	LAPIERRE	Demande le classement de la parcelle ZM 29 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
M3	REAU	Demande le classement de la parcelle ZI 14 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
M4	JOVELLAR	Demande le classement de la parcelle E 961 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
M5	MICHELEAU	Demande le classement des parcelles E 580-581-579-578-573 en zone constructible	Avis défavorable car un classement en zone U conduirait à compromettre la réalisation à long terme d'un projet d'aménagement d'ensemble sur un foncier stratégique classé en en zone N .	Néant
M6	GIRAUDEAU	Demande le classement des parcelles D 493-665 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AG4	DUCOS	Demande le classement des parcelles G 208-209 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AH02-20240603	SAUBOI BERNARD LA CARRIERE DE VIANNE	Demande d'extension de la carrière de Vianne Parcelles ZB 170-171-135	Avis défavorable. Le PLUi pourra être modifié lorsque la demande d'autorisation d'exploitée aura été accordée par le Préfet.	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

M7	DUCOURS Jean-Luc	Nérac CC 4-11-13-14-12 demande déclassement zone agricole car on ne peut pas faire pousser sur ces parcelle ayant servi de carrière puis décharge. Demande d'installation éventuelle de panneaux solaires.	L'ancienne décharge ne concerne que la parcelle n°5. Les parcelles 4 11 13 14 12 ont vocation à rester agricoles ou naturelles à protéger	Néant
M8	DUCOS Robert	Demande constructibilité A 222	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
M9	DELSART Charlotte DUTREVE	Demande constructibilité B 242-243-244	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
M10	ARTANONOFF DALLAGNOL Corinne	Demande constructibilité parcelles A 108-334-340, ZB 35. Demande changement de destination	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier. Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
M11	DUBOIS J.	Demande modification du règlement pour permettre la possibilité de construire des annexes en limite séparative pour les terrains de petite superficie en zone A. Pour les clôtures art 2.5.54, demande la possibilité de construire un muret de 80 cm. Demande pourquoi il y a une limite de projets à 10 ans pour les terrains pavillonnaires art 1.2.13. Observe que la reconstruction à l'identique en cas de catastrophe etc. n'est pas mentionnée dans le règlement de la zone A.	Avis défavorable pour autoriser les annexes en limites séparatives en zone A. Avis défavorable pour autoriser les murs de 80 cm en zone A. Avis défavorable car il s'agit d'éviter de démultiplier les projets de constructions nouvelles en zone A dont l'objectif est de préserver la ressource du sol.	Néant Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

M12	FRANCHETTO	Demande constructibilité parcelles ZE 97-102	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
M13	SAVARIINO J.M.	Vérification constructibilité de sa parcelle ZD 152.	La parcelle ZD 151 est bien classée en zone UCp.	Néant
M14	LABEYRIE Jean-Louis	Demande de constructibilité pour 3 maisons parcelle G 705 cf requête M1.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
LE FRECHOU				
N1	AIRAUDO Maurice	Parcelle B 225, requête par rapport au CU 04710324V0006 Il ne s'agit pas d'une division mais d'une réhabilitation de 3 logements anciens.	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
N2	DAGRAS Pierre	Absence du frêne comme essence adaptée alors qu'étymologiquement le Fréchoy vient de Lou Rechou : lieu planté de frêne. Sur le schéma d'aménagement du bourg : les parcelles prévues constructibles dans le schéma d'aménagement du bourg AUH1 ne correspondent pas à la réflexion menée par le conseil municipal lors de l'établissement de la carte communale. Elles font obstacle à l'aménagement paysager du bourg. A l'origine les parcelles constructibles avaient été situées à la sortie du bourg sur la route d'Artigue (route du Pont Romain).	Avis favorable pour ajouter le frêne dans la palette végétale de l'OAP. La zone AUH1 du PLUi s'étend sur des terrains qui étaient partiellement exclus de l'enveloppe constructible de la carte communale. Le repositionnement d'une zone AUH dans le prolongement Est permet de recomposer une extension du bourg dans un rayon plus central, mieux connecté notamment à une échelle piétonne, et pallier le phénomène d'étiement sans épaisseur le long de la route du pont vers le Sud.	Néant
LE NOMDIEU				
O1-20240606	LUSSAGNET Jean-Pierre	« A l'automne 2023 une loi a été votée mentionnant que chaque commune devait disposer de minimum 10 000m2 de terrain constructible, or notre commune n'a que 5 800m2 de terrain constructible. De plus, le SCoT qui n'existe plus a auparavant supprimé nos hameaux alors que personne ne nous a informé de cette décision (étant maire depuis 1989 je n'ai jamais eu de courrier mentionnant cette décision). De ce fait, je demande que le hameau de Pachère-Goulard desservi par l'électricité, l'eau et	Avis défavorable. Les hameaux de Pachère-Goulard et Baulens ne sont pas considérés dans le SCOT comme quartiers constitués pouvant faire l'objet d'un développement. Le SCOT a été validé à l'unanimité par l'ensemble des élus d'Albret Communauté.	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		la fibre optique soit reconsidéré, ainsi que le hameau Baulens qui possède une dizaine d'habitations.		
LE SAUMONT				
P01	CHABOUSSANT Nadine	Demande de changement de destination complémentaire parcelle B 287 au 1763 route de Bartenotte lieu-dit Pito. Demande s'il y aura une évolution des permis de construire ou de rénover.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
MEZIN				
Q1	COMINOTTI Jose	Demande la possibilité de bénéficier d'un changement de destination pour 1 bâtiment agricoles	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
Q2	LABAT Guy	Demande le classement de la parcelle E 500 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
Q3	SIMONINI Bernard	Demande le classement de la parcelle E 301 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
Q4	PILLET Will	Demande le classement de la parcelle C 437 en zone naturelle protégée Np	Avis favorable pour reclasser la parcelle C 437 en zone Np	Plan de zonage
Q5	DALET	Demande le classement de la parcelle B 377 en zone naturelle protégée Np	Avis favorable pour reclasser la parcelle B 377 en zone Np	Plan de zonage
Q6	LAVERNY Philippe	Demande la possibilité restaurer et de bénéficier d'un changement de destination pour 1 construction située sur la parcelle E 300	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
Q7	LAMBERT Jacques (maire)	Demande changement de motif ER parcelle K 277. La mairie aimerait en faire une aire de camping-cars et non plus l'agrandissement du cimetière	Avis favorable pour modifier le motif du projet d'intérêt général de la commune.	Plan de zonage
MONTCAUT				

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

R1	THILLIER	Demande la suppression des arbres protégés sur la parcelle AD 36	Avis favorable pour supprimer les arbres protégés sur la parcelle AD 36	Plan de zonage
R2	MARAVAL Cécile	Demande le classement des parcelles A 222-223-224-225 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
R3	BUTTIGNOL	Demande le classement de la parcelle AB 103 en zone constructible	Avis défavorable car cette demande est incompatible avec les enjeux de protection paysagère des abords du bourg (point de vue remarquable sur la silhouette du bourg) et de limitation de la consommation des espaces agricoles.	Néant
R4	TUTKA	Demande le classement de la parcelle E 669 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
R5	MONTHUS	Demande le classement de la parcelle E 210 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
R6	GALLO	Demande le classement de la parcelle D 1058 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier. Par ailleurs, le quartier de Terrou/Pouey n'est pas considéré dans le SCOT comme quartier constitué pouvant faire l'objet d'un développement.	Néant
R7	MARAVAL Denise	Demande le classement des parcelles A 206-551-645 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
R8	MORAINE	Demande le classement de la parcelle D 1047 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier. Par ailleurs, le quartier de Terrou/Pouey n'est pas considéré	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

			dans le SCOT comme quartier constitué pouvant faire l'objet d'un développement.	
R9	GUERIN	Demande le classement de la parcelle AB 127 en zone constructible	Avis défavorable car cette demande est incompatible avec les enjeux de protection paysagère des abords du bourg et de limitation de la consommation des espaces agricoles.	Néant
R10	GIREMUS	Demande le classement de la parcelle C 487 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier. Par ailleurs, le quartier de Vieux Crubelets n'est pas considéré dans le SCOT comme quartier constitué pouvant faire l'objet d'un développement.	Néant
R11	BERTOLONI Bernard	Demande constructibilité parcelles B 41, B 439	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
MONCRABEAU				
S01	ANJUERE Jean-Michel	Complément au registre numérique : la demande de changement de destination est la M 625.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
S02	EARL BIO LIGNAC	Projet photovoltaïque parcelles : 1099-91-1159-1284-1215-1217-1098-1092-1104-1219-1100-1243-1238-1237-0197-196-195-204-205-204-203-198-242-243-230-231-229-244-282-287-280-56-57-61-62-63-72-73-74-75 Dépôt PC projet Agrivoltaïque.	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivoltaïques qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant
S03	GESTAIN Rémy	Demande d'information pour l'intégration d'un hangar agricole au PLUi parcelle H318-321-320	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
S04	BERNAMONT Amandine	« Demande d'informations parcelle G837 en zone constructible avec projet non connu du propriétaire. Voir pour le faire passer en zone agricole ou sinon faire une demande de permis d'aménager par le nouveau propriétaire et y faire des parcelles indépendantes	La zone AUh1 en limite Est de l'enveloppe urbaine est alignée à la profondeur urbanisée du lotissement Yves Bétuing, le reste de la zone constructible de la carte communale est reclassé en zone A au regard de l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles.	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

		Pour le projet agrivoltaïque sur la commune de Moncrabeau, je pense qu'il n'est pas judicieux et entraîne une perte financière pour les riverains ».		
S05	LAUNET Colette	Demande d'informations sur la constructibilité C 952-954-955-957.	Cette parcelle est classée en zone A inconstructible, sauf pour les constructions nécessaires à l'activité agricole.	Néant
S6 à S56		Opposition au projet agrivoltaïque d'Alliance Bio sur la commune	<p>Le PLUi ne prévoit pas de zonage spécifique pour le développement d'un projet agrivoltaïque (zonage Apv) sur ce secteur.</p> <p>Concernant le développement des énergies renouvelables, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte ainsi un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.</p> <p>En effet, le décret agrivoltaïsme de 2024 impose différents critères aux installations agrivoltaïques. Ainsi, la production agricole des installations doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter quatre objectifs : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal • Demeurer l'activité principale de la parcelle (surface photovoltaïque limitée) • Être significative (rendement agricole minimal) • Générer un revenu durable • Être réversible <p>Dès lors, pour être qualifié d'agrivoltaïque et être ainsi autorisé en zone A, le projet de Moncrabeau devra respecter l'ensemble des critères définis dans le décret du 8 avril 2024.</p>	Néant
S48	CUCCHI Didier	Questionne la réglementation des clôtures dans le PLUi pour les projets photovoltaïques. Propose d'ajouter les secteurs Apv, Npv2, Npv3 aux articles 2.5 (clôtures), ou 2.6 (espaces libres et plantations) pour les projets qui impactent le grand paysage.	Avis favorable pour ajouter qu'en zone Apv, Npv2 et Npv3 que les clôtures seront composées d'un grillage en acier à mailles soudées ou nouées, dimensionné pour permettre le passage de la petite faune et respectant les préconisations cynégétiques, et de piquets bois ou métal, l'ensemble ne devant pas dépasser 2,00 mètres de hauteur.	Règlement

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		Demande que les installations EnR soient situées à proximité immédiate du siège d'exploitation.	Les projet agrivoltaïques devront respecter les critères défini par le décret du 008 avril 2024.	
S55	CHOISNEL Nicolas (maire)	Proposition du conseil municipal : Demande que soit retiré de la classification Ucp les parcelles suivantes : AB 128, 127, 126, 125, 11, 14, en partie la 333 et que ces surfaces soient transférées sur la parcelle G1.	Les parcelles AB 128-127-126-125 sont situées en zone N du PLUi. Les parcelles AB 11 et AB 14 sont situées au sein de l'enveloppe urbaine dans des secteurs en zone pavillonnaire, qui implique un classement en zone UCp.	Néant
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON				
T1	MAIRE	Le Conseil Municipal de Montagnac regrette : - Répartition incohérente des surfaces attribuées à chaque commune - Impossibilité de constituer un/des hameaux - Choix des terrains constructibles divergeant par rapport aux propositions de la commune	Le choix des secteurs de développement des communes répond à la stratégie définie dans le PADD et respectent les orientations du DOO du SCoT approuvé.	Néant
T2	DE FALCO	Demande le classement des parcelles A 907 et A 934 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
MONTESQUIEU				
U1	PINEL (GSM)	Demande le reclassement en zone de carrières Nc des parcelles bénéficiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Avis favorable pour reclasser en Nc les parcelles bénéficiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Plan de zonage
MONTGAILLARD-EN-ALBRET				
V1	DAURENSAN	Demande le classement de la parcelle 46 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AE2	ORKANE	Demande le classement de la parcelle ZA 48 (Montgaillard) et des parcelles ZB 31-33-34-35-76 (Xaintrailles) en zone agrivoltaïque (Apv)	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivoltaïques qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

NERAC				
W1	FIOT Jean-Paul	Demande le classement de la parcelle CP 90 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
W2	GAILLARD Patrick	Conteste le sursis à statuer du CU correspondant la parcelle AY 27	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
W3	BROTTO	Demande le classement des parcelles AC 816 et 818 en zone constructible	Avis défavorable car cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD visant à préserver la trame verte et bleue de la Baïse.	Néant
W4	CAILLAU	Demande le classement de la parcelle CH 23 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
W5	ALLIZARD	Demande le classement des parcelles AC 822 et 823 en zone constructible	Avis défavorable car cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD visant à préserver la trame verte et bleue de la Baïse.	Néant
W6	MAHIEUX Noëlle	Parcelle D 1041 à VIANNE cf AF02	Avis favorable pour classer la parcelle D 1041 en zone UCp.	Plan de zonage
W7	RAMOUX Annie	Demande de renseignements sur la parcelle AL20. Ne pas oublier de mentionner « la tour des Templiers » à Nazareth chemin du lavoir AL49 AL50	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier. Par ailleurs la parcelle AL 50 est concernée par le risque inondation.	Néant
W8	BARBAS Eric	Parcelle C57 demande de renseignement	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
W9	LAFFITE Michel	Demande de classement en zone constructible de la parcelle AV 234 (+ de détail sur le registre numérique)	La parcelle AV 234 est bien classée en zone AUae.	Néant
W10	DEGHAYE Sophie (SEM 47)	ZAC Agrinove, demande d'emplacement réservé sur la parcelle AT2 pour aménager la branche	Avis favorable pour créer un emplacement réservé sur la parcelle AT 2.	Plan de zonage

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		D656N. ER sollicité au bénéfice de la SMDEN 47 ou CD 47. Demande de classement des parcelles AV 224, AV 225 en USae en continuité de la ZAC Agrinove.	Avis favorable pour un reclassement des parcelles AV224 AV225 en zone USae.	Plan de zonage
W11	CLEMENT Pascal	Demande de classement en zone constructible parcelle AW11-12-15	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
W12	PERES Guillaume	Demande d'installation de panneaux photovoltaïque parcelles AL5 AM 3	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivoltaïques qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant
W13	DE COLLISSON Cédric (société Aedes Energies)	Demande de zonage Apv. Projet photovoltaïque site de Lavagnan avec coactivité agricole de plantes médicinales et aromatiques.	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivoltaïques qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant
POMPIEY				
X1	CASADO	Demande le classement de la parcelle B 705 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
X2	BARDET	Demande le classement de la parcelle C 313 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
X3	MAIRE	Demande de modification de la zone AUh1 pour retirer la partie destinée à accueillir l'arrêt de bus.	Les OAP qui définissent les principes d'aménagement de la zone AUh1 du bourg de Pompiey intègrent bien une réserve foncière le long de la route de Mont-de Marsan pour l'aménagement d'une contre-allée assurant la desserte sécurisée des bus.	Néant
POUDENAS				
Y01-	DE BORTUI Jérôme (GAEC DE RENARD)	Demande à ce que les parcelles B1249 B1248 B 1235 soient dans la zone Apv.	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivoltaïques qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant
Y02	FOURTEAU Claire	Demande de classement en zone constructible A 963, A 964 à Sainte-Maure de Peyriac.	L'avis favorable notifié sur le registre de concertation concerne uniquement la parcelle bâtie A 963.	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		« L'avis favorable notifié sur le registre de concertation l'est-il pour les deux parcelles ? »		
Y03	DE NADAILLAC Jean	demande changement de destination - Parcelle A 357	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
Y04	DE NADAILLAC Jean (maire de Poudenas)	Plusieurs parcelles agricoles de la commune sont classées N ou Np alors qu'elles devraient être classées A.	Il ne s'agit pas d'une erreur. Certaines parcelles cultivées revêtent un enjeu de protection environnemental (espaces remarquables SCOT, zone Natura 2000, Znieff) et ont donc vocation à être classées en zone N. Cela n'empêche en aucun cas l'exploitation des terres agricoles.	Néant
Y05	MOREAU Florence, SCIERS Christophe	Classement parcelles B 468-516-517-518 en NTE pour le projet de camping « le Tuco »	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'hébergement touristique doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
Y06	JEGERLEHNER Nicolas	Demande classement zone constructible B 825, 827 à Sainte-Maure-de-Peyriac	Les deux zones AUa à l'Ouest du bourg et AUb au sud du bourg qui avaient été définies dans le PLUi du Mézinois sont supprimées. Le confortement du bourg est en effet reporté sur des espaces situés de part et d'autres de la route de la Croix de Pierre, sur des terrains initialement destinés à une vocation d'équipement public (Ue) qui n'a plus lieu d'être et sur des terrains classés en zone Uc mais sans principe d'organisation, qui désormais seront déclinés dans une OAP ; une partie de la zone Aub du PLUi du Mézinois (parcelle 128) est reconduite dans l'aménagement en se limitant à une enveloppe alignée sur le prolongement de la route de la Croix afin de maintenir un cœur naturel à l'arrière de la salle des fêtes.	Néant
Y07	GHIAPPELLONI Gianni	Demande classement parcelle C532 en zone constructible.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
REAUP-LISSE				
Z01	LAZARTIGUES Jérôme	Demande de permis de construire bâtiment de stockage parcelle C 175 qui semble réalisable.	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'hébergement touristique doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
Z02	BOUGNAGUE Hélène VELASCO Catherine	Demande PC parcelles A 136-385-386. Souhaite	La zone N est une zone inconstructible. Seules les annexes et les	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

		déterminer ce qu'il est possible de faire. Elle aimeraient implanter une maison de taille standard ..	extensions limitées des constructions d'habitation existantes y sont autorisées.	
Z03	SAVARINO Françoise	Demande de changement de destination d'une grange parcelle A 264.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
Z04	SCI LE LAOU – LIGNEAU Bernard	Demande PC projet hangar photovoltaïque pour activité d'exploitation forestière parcelle AI 534	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'activités économiques doit faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
Z05	GROUPEMENT FORESTIER DE BEAULIEU- NAILLE Philippe	Demande de PC pour un hangar de stockage avec panneaux photovoltaïques parcelle AL 512	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'activités économiques doit faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE				
AB01	HUET Gérard, Véronique, Emmanuel	Parcelle AC 133, demande de suppression de l'emplacement réservé à Moncaut	Avis défavorable pour supprimer l'emplacement réservé n°59 à Moncaut car la commune souhaite réaliser un projet d'intérêt général visant à aménager un espace de stationnement destiné à la salle des fêtes.	Néant
AB02	FEMME Jean-Michel	Demande d'informations	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
AB03	BERRY G.	Demande d'information (illisible)	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
AB04	HUET Gerard, Véronique, Emmanuel	Demande de suppression de l'ER pour le parking de la salle des fêtes de Moncaut parcelle AC 133. Courrier qui remet en cause l'intérêt général et la pertinence du projet sur cette parcelle. cf requête AB01	Avis défavorable. L'ER sera maintenu pour permettre la réalisation d'un espace public intégrant des places de stationnement pour la salle des fêtes.	Néant
SOS-GUEYZE-MEYLAN				
AD01	TUAGAL Bertrand	Demande classement en zone constructible parcelle 339 lieu-dit les camps à Gueyze	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

AD02	CASTAGNOS (SCEA D'ARTES)	Demande changement de destination parcelle - B261	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
AD03	LIGNEAU Sabine	Demande de classement en zone constructible parcelles B 347-349.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AD04	VERONEZE Pascal, CORREIA Irène	Demande classement en zone constructible en STECAL parcelle AB 153 pour mettre des tiny house.	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'hébergement touristique doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
AD05	SCHUSTER Françoise	Demande de changement de destination parcelle 261 Demande l'éventualité d'une construction à destination équestre parcelles 260.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation équestre doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
SAINT-PE-SAINT-SIMON				
AA1	MARIN Claude	Demande changement de destination parcelle F234 (apparemment déjà faite dans l'ancien PLUi). Déploire la méconnaissance de l'enquête de changement de destination Maintient parcelle C 286 en zone réservée activités commerciales.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF La parcelle C 286 est bien classée en zone UCp et permet bien l'accueil d'activités commerciales.	Néant
AA2	SABATHIER Michel (maire)	Classement parcelle C286 en zone UCp en accord avec CC Albret Communauté. Maintient demande parcelles B328 B327 classement zone UC Reclassement zone AUh1 en UCp	La parcelle C 286 est bien classée en zone UCp. Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et à proscrire le développement urbain linéaire le long des voies de transit intercommunal. Le classement en zone AUh1 a pour objet de garantir un développement urbain organisé en compatibilité avec les OAP qui ont été définies.	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

AA3	MALARTIC Hervé	Demande constructibilité parcelle B332	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et à proscrire le développement urbain linéaire le long des voies de transit intercommunal.	Néant
AA4	TECHENE	Demande constructibilité parcelles B 327-328	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et à proscrire le développement urbain linéaire le long des voies de transit intercommunal.	Néant
AA5	RIZOTTI Andréa- SCI LA MERE VEILLE	Demande constructibilité parcelle D 177 sur un séchoir à tabac qui a brûlé il y a quelques années.	La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLUi est autorisée, conformément à l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié.	Néant
AA6	TECHENE	Demande changement de destination parcelle B 328	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
AA7	SENEZ	Demande changement de destination parcelles F 370-371-115	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
AA8	MAIRIE	Demande changement de destination parcelles B 243, 238 pour projets d' acquisitions	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC				
AC01	MARTIN Laurence	Demande à classement en zone constructible de parcelle A 1084 sur la partie alignée aux constructions environnantes.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et à proscrire le développement urbain linéaire le long des voies de transit intercommunal.	Néant
AC02	BEYRIE Jean-Paul (groupement forestier)	Demande de classement en zone constructible E1028 sur les 6000 m² côté route.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

			forestier et à proscrire le développement urbain linéaire le long des voies de transit intercommunal.	
AC03	HAUTEFEUILLE	Demande parcelle 520-525-523 afin d'installer 1 ha de terrain de camping	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'hébergement touristique doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
AC04	PLANTE Thierry (maire)	Favorable au projet touristique de M. et Mme. Hautefeuille	Avis défavorable dans la mesure où la création d'un STECAL à vocation d'hébergement touristique doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Néant
AC05	PRICARD	Rien à signaler	Cette demande n'appelle pas de réponse de la part du groupe de travail.	Néant
AC06	VERZENI Claude-Henri	Demande changement de destination bâtiment agricole parcelle D821 transmise en décembre.	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF	Néant
AC07	FOURTEAU Claire	Demande constructibilité parcelles A 963, 964. L'avis favorable notifié sur le registre l'est-il pour les deux parcelles ? cf Y02	L'avis favorable notifié sur le registre de concertation concerne uniquement la parcelle bâtie A 963.	Néant
THOUARS-SUR-GARONNE				
AE1	DESCAMPS	Demande le classement de la parcelle CK 46 située à Nérac en zone constructible.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AE2	ORKANE	Demande le classement de la parcelle ZA 48 (Montgaillard) et des parcelles ZB 31-33-34-35-76 (Xaintrailles) en zone agrivoltaire (Apv)	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivolitaires qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant
VIANNE				
AF01	DEJEAN	Demande le classement des parcelles D1312, D1313 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AF02	MAHIEUX	Demande le classement de la parcelle D 1041 en zone constructible	La parcelle D 1041 est bien classée en zone UCp	Néant
AF03	MERCADIE	Demande la possibilité de bénéficier d'un changement de destination pour 2 bâtiments	Avis défavorable dans la mesure où les autorisations de changement de destination doivent faire l'objet d'un avis	Néant

PLUi Albret Communauté
Enquête Publique

		agricoles situés sur les parcelles A 1019-1017-1021	préalable de la CDPENAF	
AF04	DEJEAN C.	Parcelle D1312, D1313 en complément à la demande AF01.	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec l'orientation du PADD qui vise à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
XAINTRAILLES				
AG1	DEJEAN	Conteste le classement de la parcelle 876 en zone AUh1 et en zone N	Le classement en zone AUh1 n'impose pas au propriétaire l'ouverture à l'urbanisation de la zone dont il reste maître de son devenir.	Néant
AG2	PANGEO CONSEIL	Demande le classement des parcelles A 969 et A 970 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AG3	FORABSO	Demande le classement de la parcelle ZB 20 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AG4	DUCOS	Demande le classement de la parcelle G 208-209 (Lavardac) en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AG5	BLINDAL	Demande le classement de la parcelle B 673 en zone constructible	Avis défavorable car cette demande est incompatible avec les enjeux de protection paysagère des abords du bourg et de limitation de la consommation des espaces agricoles.	Néant
AG6	SAINT LOUBERT	Demande le classement de la parcelle AG 6 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AG7	LESPE GILLES	regrette que le secteur au sud du bourg en continuité avec le lotissement La fontaine ne soit pas classé en zone à urbaniser	Il s'agit de limiter le mitage des terres agricoles et de préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant

**PLUi Albret Communauté
Enquête Publique**

AG8	GASSON BETUING	Demande le classement des parcelles C 114 et C 115 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AG9	JESSE	Demande la suppression de l'emplacement réservé n°85	Avis défavorable pour supprimer l'emplacement réservé n°85	Néant
AG10	POUPART	Demande le classement de l'intégralité de la parcelle A 1152 en zone constructible	Avis défavorable. Cette demande est incompatible avec les orientations du PADD qui visent à limiter le mitage des terres agricoles et à préserver la ressource du sol en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.	Néant
AE2	ORKANE	Demande le classement de la parcelle ZA 48 (Montgaillard) et des parcelles ZB 31-33-34-35-76 (Xaintrailles) en zone agrivoltaïque (Apv)	Depuis le décret du 8 avril 2024, les projet agrivoltaïques qui respectent les conditions définies ne nécessitent plus un classement en secteur Apv pour être réalisés.	Néant